

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales au sol ».
1^{ère} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 6 octobre 2021.

Q1 [09/08/2021] : Les ACV ayant été validés par l'ADEME avec la méthodologie de calcul CRE4 sont-ils toujours valables pour cet appel d'offres ?

R : Oui, la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée développée dans l'annexe 2 du cahier des charges disponibles sur le site de la CRE a été modifiée. L'annexe 2 est actuellement identique à la dernière version de l'annexe 2 des cahiers des charges de la période 2017 – 2021.

Q2 [09/08/2021] : Le paragraphe III.2 référence l'PCC2007-GWP100a et non l'IPCC2013 GWP100a comme ailleurs dans le document. Confirmez-vous qu'il s'agit d'une erreur ?

R : La référence correcte est IPCC2007-GWP100a. l'annexe 2 du cahier des charges disponible sur le site de la CRE a été modifiée et harmonisée en ce sens.

Q3 [18/08/2021] : Dans le cas d'une carrière dont l'exploitation a cessé et qui a été remise en état, considère-t-on qu'une remise en état prévoyant "des plantations d'arbres à croissance rapide" est une remise en état forestière ? De même pour "des plantations [qui] seront réalisées sur 10 mètres de large, côté ouest. Ce boisement s'effectuera avec des essences choisies après avis des services compétents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt." ? De telles carrières peuvent-elles être éligible au cas n°3 du paragraphe 2 .6 du cahier des charges ?

R : La réponse à ce type de question relève de l'appréciation des DREAL qui instruisent les demandes de CETI.

En première lecture et sans connaissance des cas particuliers sous-jacents, une remise en état prévoyant des plantations d'arbres à croissance rapide et la zone reboisée constitueraient une remise en état forestière.

Q4 [25/08/2021] : Nous avons décidé de répondre en co-traitance avec une entreprise qui n'est pas encore ISO14001 ou équivalent comme par exemple ISO26000. Nous devons répondre pour le 1^{er} octobre et je voulais savoir si je pouvais déclarer cette entreprise en co-traitance tout en sachant qu'elle est en cours d'audit ISO ?

R : Vous pouvez candidater à l'appel d'offres dans le cas d'un groupement de personnes morales. Il n'est pas demandé de certification ou de qualification professionnelle aux candidats.

Toutefois, les entreprises qui réalisent l'Installation doivent disposer au moment de la réalisation de l'installation d'une certification ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques.

Q5 [26/08/2021] : Nous avons relevé une incohérence concernant les conditions d'éligibilités du terrain pour le CAS 2. En effet au chapitre "2.6 Conditions d'implantation" (p13/80) pour le CAS 2 l'installation doit remplir les conditions suivantes : d) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement etc.

Or en Annexe 4 (p70/80) le certificat d'éligibilité prévoit au titre du CAS 2 la condition suivante : c) Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement etc. ou Le terrain appartient à une collectivité locale et répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier.

Cette condition du certificat d'éligibilité vient contredire la définition du CAS 2 au chapitre 2.6. Par conséquent est-ce un oubli dans la définition du CAS 2 ou est-ce que cette condition est un reste du cahier des charges CRE4 et doit être supprimée ?

R : L'annexe 4 du cahier des charges disponibles sur le site de la CRE a été modifiée. Le morceau de phrase « ou Le terrain appartient à une collectivité locale et répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier » a été supprimé.

Q6 [30/08/2021] : S'agissant des critères de sélection du terrain, concrètement, nous évaluons la possibilité de présenter un projet qui se situe sur un terrain dégradé (CAS 3), plus précisément, il s'agit d'une surface située sur un ancien terrain utilisé par le ministère des armées. Pour cette raison, il est encadré dans l'hypothèse suivante : Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique. De même, et comme précisé dans les critères de sélection de l'appel d'offre, le projet dispose du certificat d'éligibilité provenant du Ministère chargé de la défense.

En même temps, le terrain est situé en Zonage Urbain Carte Communale Zone N (zone inconstructible) et pour cette raison nous vous adressons aujourd'hui notre question : le certificat d'éligibilité du Ministère des Armées prévaut-il sur le règlement d'urbanisme local ? Ou faudra-t-il également faire modifier la carte Communale afin de s'assurer de la conformité du projet avec les règles d'urbanisme locales ?

R : Le certificat d'éligibilité du Ministère des Armées ne prévaut pas sur le règlement d'urbanisme local. Le projet doit également être conforme avec les règles d'urbanisme applicables. Toutefois, les projets en cas 3 ne sont pas soumis aux règles concernant les zones de PLU indiquées aux cas 1 et 2.

Q7 [31/08/2021] : Un candidat, société par actions simplifiée détenue à 49% en fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote par des citoyens et des collectivités (C) et à 51% par une société par actions simplifiée, dans la mesure où les conditions additionnelles liées aux conditions de majorité et présentées au 4.5.2 du cahier des charges seraient remplies, obtiendra-t-il 3 points au titre de la Gouvernance Partagée ?

R : cf. cahier des charges.

Q8 [31/08/2021] : Un candidat, société par actions simplifiée détenue à 100% par une autre société par actions simplifiée dont au moins un tiers des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote appartiendrait à des citoyens et des collectivités, peut-il prétendre à l'obtention de points au titre de la Gouvernance Partagée (si toutefois les conditions énumérées à l'article 4.2.5 du cahier des charges étaient remplies) ?

R : Les conditions pour l'obtention de points au titre de la gouvernance partagée s'appliquent au candidat et non à la société mère.

Q9 [01/09/2021] : En ce qui concerne le cas n°2, et le respect de la condition b, soit que " le projet est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation", il dit est que "Cette condition est réputée vérifiée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme".

Les autorisations d'urbanisme sont-elles limitées aux permis de construire et aux certificats d'urbanisme ?

R : Dans le contexte de l'appel d'offre, l'autorisation d'urbanisme est la pièce n°5 à fournir par le candidat au § 3.2.5.

Q10 [08/09/2021] : Pour la 1^{ère} période, la puissance réservée en priorité aux projets de moins de 5 MWc distants de plus de 500 mètres de tout autre projet proposé peut être augmentée à 100 MWc : ce n'est pas cohérent puisque inférieur au volume réservé pour un volume normal (200 MWc). Merci de clarifier.

R : Pour la première période,

si la puissance cumulée appelée est 700 MW, alors le volume de 100 MW est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc,

si le volume de projets éligibles est supérieur à 700 MW, le volume appelé pourra être augmenté jusqu'à 925 MW. Si le volume appelé est augmenté, un volume de 200 MW est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc.

Q11 [08/09/2021] : S'agissant du Cas 2 des conditions d'implantation, il est annoncé 3 conditions alors que le texte évoque 4 conditions. Merci de clarifier.

R : Il y a bien 4 conditions à remplir pour le cas 2 des conditions d'implantation. Le cahier des charges sera modifié sur ce point.

Q12 [08/09/2021] : Concernant le deuxième paragraphe de la page 18, comment souscrire le volume réservé alors que la puissance totale appelée est atteinte ?

R : Pour une période donnée, un volume de 200 MW est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc. Si le volume n'est pas atteint, le reliquat bénéficie à l'ensemble des projets éligibles dans la limite du plafonnement à 925 MW.

Q13 [08/09/2021] : L'article 1.3.3 et l'annexe 6 font référence à des articles "0". Sont-ce des erreurs ?

R : Oui.

Q14 [13/09/2021] : Pour répondre à l'appel d'offres pour un site considéré comme un cas n°3, car se trouvant sur une ancienne décharge communale non autorisée, quelle pièce justificative peut être apportée sans existence de PV de recollement ou d'arrêté d'autorisation ICPE ?

R : cf. cahier des charges. Seuls le Procès-verbal de recollement ou l'arrêté d'autorisation ICPE sont éligibles.

Q15 [14/09/2021] : L'article 2.6 du Cahier des charges prévoit que la demande de Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation doit comporter un « un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum, des abords de l'Installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître :

2. le zonage des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes communales...) »

=> questions : ce plan doit-il faire figurer le zonage de TOUS les documents d'urbanisme en vigueur, au-delà de l'échelle communale ? Donc également le zonage des SCoT, PPRN, PPRT ? Ce zonage doit-il figurer uniquement sur la zone d'implantation ou sur toute la zone figurée comprenant les abords à au moins 600 mètres autour ?

R : Le zonage doit permettre l'identification de la zone du PLUi ou de la carte communale.

Q16 [15/09/2021] : Concernant la gouvernance partagée (article 4.5.2) : peut-on, pour bénéficier des points de gouvernance partagée, et sous réserve que les autres conditions soient satisfaites, additionner les apports de la collectivité territoriale et ceux des personnes physiques, dès lors que dans le cahier des charges, il est mentionné :

"(...) par :

. au moins P personnes physiques ; OU

. une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupement de collectivités (...)", Le "OU" laissant supposer que ce n'est pas cumulatif mais seulement alternatif (sinon il aurait été écrit "ET/OU") ;

Cependant, il précisé plus loin dans le tableau (se rapportant à la gouvernance partagée) : "Part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens ET des collectivités (C)",

Le "ET" laissant cette fois supposer que ce n'est pas alternatif mais cumulatif (sinon il aurait été écrit "OU").

En l'état, il est difficile d'affirmer avec certitude que le critère de détention est cumulatif ou alternatif.

R : Le critère de détention des droits de vote est cumulatif.

Lorsqu'il est écrit que C% des fonds propres d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus par « au moins P personnes physiques », il n'est pas exclu que des personnes morales détiennent également des fonds et des droits de vote.

Lorsqu'il est écrit que C% des fonds propres d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus par « une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités », il est exclu que des personnes physiques détiennent également des fonds et des droits de vote.

Le « ou » reliant « au moins P personnes physiques » et « une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités » n'est pas cumulatif mais alternatif.

Cependant la première alternative (au moins P personnes physiques) n'exclut pas la possibilité de détention des fonds propres, et des droits de vote par des personnes morales notamment des collectivités.

Le critère de détention des droits de vote est bien cumulatif. Il est possible, pour bénéficier des points de gouvernance partagée, et sous réserve que les autres conditions soient satisfaites, d'additionner les apports de la collectivité territoriale et ceux des personnes physiques.

Q17 [15/09/2021] : Dans le dernier cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » (AO PPE2 PV Sol), l'une des (nouvelles) conditions d'implantation des projets concernant le cas 1 est la suivante : « sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, le projet dispose d'un permis de construire et dispose d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.[...] ». Le porteur de projet souhaite déposer une demande de « Certificat d'éligibilité » pour pouvoir répondre à l'appel d'offres « PV Sol » du 13 décembre au 23 décembre. Celle-ci doit se faire 3 mois avant la date limite de dépôt des offres soit avant le 23 septembre 2021.

La demande de certificat d'éligibilité est appuyée par un avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) pour le projet. Le porteur de projet n'a pas consulté la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (condition nouvelle du dernier appel d'offres d'août 2021).

Ainsi, la question suivante se pose : est-ce que l'avis favorable de la CDNPS peut être assimilé à un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour postuler à un cas 1, notamment pour le prochain appel d'offre du 13 décembre au 23 décembre ?

R : Non, un avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) ne peut pas être assimilé à un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Q18 [22/09/2021] : Au point 4.3 du cahier des charges, pouvez-vous préciser :

- pour les personnes morales, quels sont les différents justificatifs acceptés permettant à une personne morale de justifier de l'adresse postale du siège social,
- pour les personnes physiques, quels sont les différents types de justificatifs de domicile acceptés,
- d'une manière générale, une taxe foncière au nom d'une personne morale ou au nom d'une personne physique fait-elle partie des justificatifs de domicile acceptés ?

R : La liste des différents justificatifs de domicile acceptés se trouve sur le site <https://www.service-public.fr>:

- **Facture de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone (fixe ou mobile) de moins de 6 mois**
- **Avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente (impôt sur le revenu, taxe d'habitation ou taxe foncière)**
- **Quittance de loyer de moins de 6 mois**
- **Titre de propriété ou contrat de location (bail)**
- **Attestation d'assurance logement**

Q19 [22/09/2021] : Le CETI (certificat d'éligibilité) est-il à demander pour tout type de projet PV, qu'il soit cas 1, 2 ou 3 ? Ou seulement pour les cas 3 ?

R : Oui, le CETI (certificat d'éligibilité) est à demander pour tout type de projet PV, qu'il soit cas 1, 2 ou 3.

Q20 [22/09/2021] : Le PC est-il une pièce à fournir dans le cadre d'une demande de CETI (certificat d'éligibilité) ?

R : Non, le PC n'est pas une pièce à fournir dans le cadre d'une demande de CETI.

Q21 [22/09/2021] : Le Cahier des charges de l'"AO PV innovant" précise « sans dispositif de stockage ». Nous nous demandons donc à quels AO peuvent candidater nos projets hybrides :

- les projets PV + stockage peuvent-ils postuler à l'"AO PPE PV sol" ? à l'"AO PPE neutre" ?

- les projets éolien + stockage peuvent-ils postuler à l'"AO PPE éolien terrestre" ? à l'"AO PPE neutre" ?

- aux quels cas, sur quel volume le complément de rémunération est-il versé : total de l'énergie injectée par le parc hybride ? énergie injectée hors énergie stockée ? énergie injectée + énergie déstockée ?

R : Ce Q&R ne porte que sur le cahier des charges objet de la présente période.

Pour ce cahier des charges « AO PPE PV sol », une installation peut être équipée de dispositif de stockage.

Dans ce cas :

- **le stockage ne fait pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres.**
 - **les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle approuvé par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité devront être respectées. Cf. § 6.6 du cahier des charges.**
-

Q22 [22/09/2021] : Concernant le principe de non-cumul des aides pour une Installation, certaines aides/subventions portent uniquement sur des travaux de pré-études/pré-construction pour la reconversion des friches à risque de pollution ou polluées, et ne viennent donc pas subventionner les investissements liés à la construction d'une centrale solaire.

Est-ce que les projets photovoltaïques restent éligibles aux Appels d'Offres CRE s'ils ont déjà touché pendant la phase de développement pré-études/ pré-construction (dépollution essentiellement) des subvention type "Candidature Fond Friche AAP régionaux et ADEME" ?

R : Le § 2.7 du cahier des charges indique que « le producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union ». La définition de l'installation, au § 1.4 du cahier des charges, est la suivante : « Ensemble composé des Capteurs, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité, et des éventuels dispositifs de stockage. »

Un soutien annexe, par exemple pour la préparation de la reconversion d'une friche industrielle afin d'accueillir une nouvelle activité, ne constitue pas un cumul d'aide en ce qu'elle ne porte pas directement sur la même installation que celles soutenues par le présent cahier des charges.

Q23 [27/09/2021] : Un projet situé en zone Agricole sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS est-il éligible si le projet dispose d'un permis de construire et dispose d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ?

R : Quatre critères cumulatifs sont nécessaires pour qu'un projet situé sur le territoire d'une commune non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS soit éligible (cf. § 2.6 cas 1 et 2 du cahier des charges) :

1. le projet dispose d'un permis de construire.
2. le projet dispose d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
3. le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.
4. le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres.

Q24 [01/10/2021] : Dans le nouveau cahier des charges PPE2, les CETI précédemment obtenus aux divers appels d'offres CRE4 (Sol, innovation, autoconsommation) sont valables pour tous les AO PPE2.

En revanche, le cahier des charges AO PPE2 ne précise pas si les CETI obtenus à un des AO PPE2 sont valables pour tous les autres AO (par exemple : un CETI obtenu à l'AO PPE2 Innovation est-il valable pour l'AO PPE2 Sol, si le terrain d'implantation reste inchangé) ?

R : En effet, la rédaction actuelle des cahiers des charges PPE2 ne rend pas interchangeable un CETI obtenu à l'AO PPE2 Innovation et un CETI obtenu à l'AO PPE2 Sol.

Q25 [01/10/2021] : La puissance renseignée dans le formulaire de candidature (pièce n°2) est désormais exprimée en MWe, au lieu du MWc dans les appels d'offres CRE4. Or selon, la définition donnée par le cahier des charges, il s'agit de la " Somme des puissances de chacun des Composants photovoltaïques de l'Installation. Elle est exprimée en MW, ou en MWc, lorsqu'il s'agit de la puissance crête de l'installation".

Nous comprenons de ce fait qu'il s'agit de la somme des puissances des panneaux photovoltaïques, exprimée en MWc et non à la puissance d'injection de la centrale, qui correspond à $P(MW) = \sim 85\% * P(MWc)$.

Quelle différence entendez-vous entre MW et MWc ?

R : Comme précisé au § 1.2.1 du cahier des charges, les bornes supérieure et inférieure d'éligibilité de l'installation sont exprimées en MWc.

Comme précisé au § 1.2.2 du cahier des charges, les volumes appelés sont exprimés en MW.

Q26 [01/10/2021] : Au paragraphe 4.5, à qui correspondent "les personnes morales" qui doivent avoir leur siège social dans le département ou le département limitrophes ?

R : Les personnes morales sont les entités participantes qui ne sont pas des personnes physiques. Elles peuvent être des collectivités, des groupements de collectivités, des associations, des sociétés etc.

Q 27 [04/10/2021] : Quelle pièce justificative fournir lorsque le projet remplit les conditions du cas n°1 (sur le territoire d'une commune non couverte par un PLU, un PLUi ou un POS), qu'il dispose d'un permis de construire, mais que la CDPENAF ne s'est pas auto-saisie pour le projet et n'a pas émis d'avis le concernant ?

R : Dans ce cas, aucune autre pièce ne peut remplacer l'absence d'avis de la CDPENAF.

Q28 [05/10/2021] : Le Producteur lauréat peut-il vendre son énergie produite sur le marché à compter de la mise en service du raccordement et avant l'entrée en vigueur du contrat de complément de rémunération ?

Y a-t-il délai maximum imposé au Producteur pour qu'il fasse sa demande de contrat de complément de rémunération ?

Y a-t-il délai imposé au Producteur pour qu'il transmette au co-contractant son attestation de conformité stipulé à l'article 7.1 ?

R : Le § 2.4 du cahier des charges prévoit que : « Seules sont éligibles les Installations nouvelles, ce qui signifie qu'aucun des travaux liés au projet ne doit avoir été réalisé au moment de la soumission de l'offre, à l'exception des travaux de raccordement au réseau ».

Cette définition ne s'oppose pas à ce que le producteur vende l'énergie produite par son installation entre la date de mise à disposition des ouvrages raccordement et la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

L'article R. 311-27-1 prévoit notamment que : « L'énergie éventuellement livrée à la société Électricité de France ou, le cas échéant, à une entreprise locale de distribution ou à un organisme agréé mentionné à l'article L. 314-6-1 avant la prise d'effet d'un contrat conclu en application du 1° de l'article L. 311-12, notamment dans le cadre d'essais d'injection préalables à la mise en service, peut être rémunérée sans ouvrir droit ni à la rémunération ni à la compensation propres à ce contrat. ».

Le délai de transmission de l'attestation de conformité est précisé au § 6.3 du cahier des charges. Au-delà, la durée du contrat est réduite d'autant.

Q 29 [05/10/2021] : Dans le cas d'un projet PV éligible à la fois aux AO PV sol et aux AO PV innovant (CAS 1), et pour lequel on n'a pas encore déterminé à quel AO on le présente (question de stratégie, de maturité de l'innovation, cas d'échec à l'AO innovant...), peut-on demander en parallèle un CETI au titre de chacun des AO ? Ou bien demande-t-on un CETI au titre d'un des deux AO, et auquel cas un CETI pour un AO est-il valable pour l'autre AO (même définition de familles hors cas 4; or on parle ici d'un cas 1) ?

R : Sur la base de la rédaction actuelle des cahiers des charges, il convient de faire des demandes de CETI différentes dans le cadre de AO PV sol et AO PV innovant.

Q30 [05/10/2021] : Un projet qui bénéficierait d'une exemption réglementaire via le bac à sable réglementaire peut-il également être éligible à un AO CRE ?

R : Le cahier des charges n'interdit pas la participation au bac à sable réglementaire.

Q31 [06/10/2021] : Pour l'octroi du bonus gouvernance partagée, est-ce que la société de projet doit être domiciliée dans le département d'implantation ou dans les départements limitrophes ?

R : Le cahier des charges ne précisant pas ce point, la société de projet peut être domiciliée dans un département limitrophe du département d'implantation du projet.

Q32 [08/10/2021] : Dans le cas où un projet de moins de 5 MWc est lauréat, car étant comptabilisé dans le volume de 200 MW réservé pour chaque période en priorité aux projets de moins de 5 MWc (tel qu'indiqué au 1.2.2), est-il possible de modifier la puissance à la hausse dans une limite de 110% de la puissance formulée dans l'offre (tel qu'indiqué au 5.2.3), si la puissance révisée devient supérieure à 5 MWc ?

Ou cette modification constituerait-elle un "non-respect des conditions du présent cahier des charges" (tel que formulé dans l'introduction du chapitre 5.2), ce qui rendrait la modification impossible ?

La même question se pose pour l'appel d'offre 2016/S 148-268152 (dit CRE 4) pour lequel des modifications rétroactives ont été apportées au cahier des charges. Ces modifications rétroactives reprennent notamment les termes du chapitre 5.2 et 5.2.3.

Malheureusement il n'existe plus de canal pour questionner ce cahier des charges CRE4, voici donc ici ma question :

Dans le cas où un projet de moins de la Famille 2 (inférieur ou égal à 5 MWc) est lauréat, est-il possible de modifier la puissance à la hausse dans une limite de 110% de la puissance formulée dans l'offre (tel que formulé dans le chapitre 5.2.3 révisé), si la puissance révisée devient supérieure à 5 MWc ?

Ou cette modification constituerait-elle un "non-respect des conditions du présent cahier des charges" (tel que formulé dans l'introduction du chapitre 5.2 révisé), ce qui rendrait la modification impossible ?

R : Ce Q&R ne porte que sur le cahier des charges objet de la présente période.

Les augmentations de puissance ne sont possibles que dans le respect des conditions du cahier des charges qui décrit les règles du mécanisme de soutien.

Une augmentation de puissance au-delà de 5 MWc pour une installation ayant bénéficié de la règle du volume réservé de 200 MW constitue un détournement du mécanisme de soutien.

Q33 [12/10/2021] : Il est indiqué dans le paragraphe 4.3 Notation de l'évaluation carbone simplifiée que le plafond du bilan carbone est de 550 kg eq CO₂ /kWc Dans ce même paragraphe, il est indiqué que la valeur de l'évaluation carbone des modules proposée devra être arrondie au multiple de 50 le plus proche. Dans ce cas, pouvons-nous proposer un bilan carbone à 560 kg eq CO₂ /kWc arrondi à 550 kg eq CO₂ /kWc ?

R : Conformément au § 2.11, seules les installations dont l'évaluation carbone simplifiée est strictement inférieure à 550 kg CO₂/kWc sont éligibles. La valeur prise en compte est celle du formulaire de candidature.

Le C. du formulaire de candidature dispose que la valeur de l'évaluation carbone des modules soit arrondie à la troisième décimale.

La règle de l'arrondi du bilan carbone au multiple de 50 le plus proche ne s'applique que pour le calcul de la note au § 4.3.

Q34 [12/10/2021] : Le cahier des charges concernant les « Centrales au Sol » indique une puissance plafond de 30 MW pour les cas 1 et 2 et une puissance plafond de 5 MW pour la puissance réservée. Le changement de puissance ultérieur (dans la limite de 110%) est-il autorisé si ce changement fait dépasser un plafond ? Par exemple, si un projet est déposé à 4,8 MW, mais qu'une raison technique (changement de modules, augmentation de la puissance unitaire des modules, etc.) induit une nouvelle puissance de 5,1 MW pour respecter le permis de construire. (La question s'applique de la même manière aux plafonds des autres cahiers des charges.)

R : Les augmentations de puissance ne sont possibles que dans le respect des conditions du cahier des charges qui décrit les règles du mécanisme de soutien.

Une augmentation de puissance au-delà de 5 MWc pour une installation ayant bénéficié de la règle du volume réservé de 200 MW constitue un détournement du mécanisme de soutien et ne respecte pas le cahier des charges.

Une augmentation de puissance au-delà du plafond de 30 MWc constitue un détournement du mécanisme de soutien et ne respecte pas le cahier des charges.

Q35 [12/10/2021] : Il est demandé qu'une attestation de constitution de la garantie financière soit fournie lors du dépôt de l'appel d'offres. Des ajustements de puissance de nos projets étant possibles jusqu'au dépôt des offres, peut-on se dire que le montant de la garantie doit être au minimum de 30 000 € multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en MW ? Dans ce cas, nous pourrions plus facilement anticiper nos demandes auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

R : Si le montant de la garantie est supérieur à 30 000 € multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en MW, l'offre ne sera pas éliminée.

Q36 [12/10/2021] : Sur l'article 2.4 « Nouveauté de l'Installation », seules sont éligibles les Installations nouvelles, c'est-à-dire n'ayant jamais produit d'électricité au moment de la Mise en service au titre de l'appel d'offres. Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre. » Pourquoi une installation déjà construite mais n'ayant jamais injecté sur le réseau sur un bâtiment (notamment pour répondre à des problématiques de planning et de conformité urbanistique) ne peut-elle pas candidater aux AO PPE2 ?

Cela limite le nombre de projets candidats et risque de poser des problèmes alors que le photovoltaïque devient obligatoire avec la loi Energie Climat.

R : L'aide d'État SA.50272 (2021/N) notifiée à la commission européenne impose que pour cet appel d'offres (ainsi que pour les autres appels d'offres PPE2), seules peuvent concourir des installations nouvelles. Le § 2.4 du cahier des charges reprend cette exigence.

Q37 [21/10/2021] : Dans le cahier des charges modificatif de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage, il est stipulé en P14 que « Pour les Candidats ne disposant pas encore de CETI au moment de la soumission de l'offre, le CETI est à transmettre dès obtention et au maximum dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres. Le Candidat transmet son CETI à la CRE par voie postale au 15, Rue Pasquier 75379 PARIS Cedex 08, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Candidat en cas de litige. »

Cette disposition s'applique-t-elle au cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ». Si oui dans quelles conditions ?

R : Non, cette disposition ne s'applique pas à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

Q38 [22/10/2021] : Dans le cas où une garantie financière (pièce n°5) est constituée pour un projet d'une certaine Puissance, et que postérieurement à la constitution de la garantie cette Puissance est

légèrement diminuée, peut-on déposer une offre avec une garantie dont le montant est supérieur au minimum de 30 000 € par MW ?

R : cf. Q35.

Q39 [22/10/2021] : Dans le cas où une offre n'est pas retenue à une période (P), et que le candidat souhaite redéposer une nouvelle offre à la période d'après (P+1), le candidat peut-il réutiliser la même garantie même si celle-ci a été constituée pour la période P ?

R : Non, la garantie d'exécution indique une période précise de l'appel d'offres qu'il convient d'actualiser à chaque période.

Q40 [22/10/2021] : Le cahier des charges prévoit un volume réservé pour les projets de moins de 5 MWc. Doit-on comprendre que si un candidat souhaite présenter un projet pour ce volume réservé, la puissance doit être strictement inférieure à 5 MWc ?

R : Oui, la puissance d'un projet pour le volume réservé de 200 MW doit être strictement inférieure à 5 MWc.

Q41 [22/10/2021] : Dans le formulaire de candidature la case « Numéro SIRET de l'installation » en F35 n'accepte qu'un format de 14 chiffres. Comment indiquer que le numéro est en cours de création s'il n'est pas encore créé ?

R : Le candidat peut renseigner le SIRET du siège, voire le SIREN complété de 5 zéros (« 123 456 789 00000 »).

Q42 [22/10/2021] : Dans le formulaire de candidature la case « Si plusieurs autorisations le préciser en commentaire » en F70 n'accepte qu'un format date. Comment préciser en commentaire si l'autorisation a fait l'objet d'un transfert, d'une modification, ou d'une prorogation ?

R : Le formulaire en ligne sur le site de la CRE permet la saisie de tout commentaire alphanumérique en cellule F70.

Q 43 [22/10/2021] : Dans le formulaire la valeur renseignée pour la « Puissance installée » est automatiquement arrondie. Le cahier des charges prévoit un volume réservé pour les projets de moins de 5 MWc.

Dans le cas où un candidat renseigne une puissance de 4,999 MWc dans la case F44 mais que celle-ci est arrondie automatiquement à 5 MWc. Quelle puissance la CRE considère-t-elle dans son analyse ?

R : Pour simplifier la lecture, la valeur de la cellule F44 du formulaire est effectivement arrondie. Cependant, pour l'instruction, la valeur renseignée par le candidat, non arrondie, est prise en compte.

Q44 [27/10/2021] : Il est indiqué dans le paragraphe 6.1 Dépôt de la demande de raccordement que le candidat dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de désignation pour déposer une demande de raccordement. Actuellement c'est la date de demande complète de raccordement qui fait foi (T0), seulement les délais de traitement des demandes de raccordement par les gestionnaires de réseaux sont parfois longs.

Exemple pour l'un de nos projets : Nous avons été notifié Lauréat d'un AO le 26/06/2019. Notre demande de raccordement a été envoyée au gestionnaire de réseau le 31/07/2019. Le GRD est revenu vers nous le 24/10/2019 (presque 3 mois plus tard) en demandant des éléments complémentaires. Dans ce cas, nous avons obtenu notre T0 en date du 29/10/2019.

Afin de ne pas être tributaire des délais de traitement des demandes par les GRD, et sachant qu'il est très fréquent que les GRD demandent des informations complémentaires (pas toujours anticipables) avant de confirmer la T0, peut-on soustraire au délai de 3 mois la durée de traitement de la demande par les GRD ? Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, le délai d'obtention de la T0 serait de 40 jours et non 125 jours (85 jours étant la durée de traitement de la demande par le GRD). Ainsi, le producteur n'est pénalisable que pour ce qui est sous son contrôle.

Cette règle peut-elle s'appliquer aux cahiers des charges antérieurs à celui-ci ?

R : Actuellement, c'est toujours la date de notification et la date de demande complète de raccordement qui font foi pour le calcul du délai de 3 mois.

Q45 [27/10/2021] : Il est indiqué dans le paragraphe 6.1 Dépôt de la demande de raccordement que le candidat dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de désignation pour déposer une demande de raccordement. Actuellement c'est la date de demande complète de raccordement qui fait foi (T0), seulement les délais de traitement des demandes de raccordement par les gestionnaires de réseaux sont parfois longs.

Serait-il possible que le délai de 3 mois ne soit calculé uniquement sur les délais du candidat à envoyer la demande de raccordement et à répondre aux éléments complémentaires demandés par le GRD ?

Ex : si le candidat envoie sa demande de raccordement 2 mois après la notification, que le GRD demande des éléments complémentaires 1 mois après, et que le candidat met 15 jours à y répondre, dans ce cas, le délai d'obtention de la T0 serait de 2 mois et 15 jours.

Cette règle peut-elle s'appliquer aux cahiers des charges antérieurs à celui-ci ?

R : cf. Q44.

Q46 [27/10/2021] : « Les contours du terrain d'implantation peuvent-ils exclure l'espace entre la clôture entourant le projet et les panneaux, notamment dans le cas où celle-ci est éloignée de la zone d'implantation des capteurs ? ».

R : La réponse, pour un cas précis, à ce type de question relève de l'appréciation des DREAL qui instruisent les demandes de CETI.

La définition du Terrain d'implantation écrite au cahier des charges, en insérant le mot « généralement » indique que le terrain n'est pas toujours délimité par une clôture.

Toujours selon la définition du Terrain d'implantation, dans le cas où la clôture est éloignée de la zone d'implantation des capteurs, si les contours du terrain ne suivent pas la clôture, ceux-ci doivent contenir l'Installation, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi

que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation (réserve incendie ...).

Q47 [27/10/2021] : Il est demandé dans le formulaire de candidature le SIRET de l'installation. Pouvez-vous me confirmer que le SIRET de l'établissement principal peut suffire à ce stade du projet ? (J'ai un doute sur cette question. Ne peut-elle pas nous porter préjudice pour l'AO Bâtiment ?).

R : cf. Q41.

Q48 [27/10/2021] : Il est demandé dans le formulaire de candidature d'indiquer le N° CRE d'un projet s'il a été déposé lors d'une précédente session. À quoi correspond ce numéro ?

R : Le n° CRE se déduit du « code potentiel » indiqué dans le courrier de notification. Ce numéro est la dernière chaîne de caractère encadrée par deux signes '-'.

À titre d'exemple, pour le « code potentiel » CRE4-Sol-P10-F1-12-28F

Le n° CRE est -12-

Q49 [27/10/2021] : Dans le formulaire de candidature, vous demandez de préciser en commentaire si le projet comporte plusieurs autorisations d'urbanisme. Cette cellule est en format « Date », on ne peut donc pas indiquer de numéro de permis de construire dans celle-ci.

R : cf. Q42.
